

CONVENTION D'ACCUEIL

ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Dominique PELLA,
Délégué Régional de la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné «l'Inserm»

D'une part

Et :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

E-mail :

Adresse :

Ci-après désigné « le Participant »

D'autre part,

En présence de l'association Un Peu de Bon Science

Association loi 1901 à but non lucratif,
dont le siège est au 130 route du Bouleau c/o Caroline Gallois 69126 Brindas
(Siret : 789 316 593 00019),

représentée par Madame Caroline GALLOIS, sa présidente,

Ci-après désignée «Un Peu de Bon Science».

L'Inserm et le Participant sont ci-après dénommés individuellement la «Partie» et collectivement les «Parties».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'accueil, au sein de l'Unité de l'Inserm (ci-après le Laboratoire), dirigé par, du Participant, dont les modalités sont ci-après définies.

Cet accueil s'inscrit dans le cadre de la manifestation « Science Académie » organisée par l'association « Un Peu de Bon Science ». Il est précisé que cette manifestation a pour objectif d'offrir à des lycéens de découvrir le monde de la recherche, à promouvoir la culture scientifique et à encourager les passions pour les sciences, notamment par la participation à des activités de recherche en laboratoire. Il est rappelé que cette manifestation fait par ailleurs l'objet d'une convention de partenariat entre l'Inserm et l'association « Un Peu de Bon Science ».

Article 2 : MODALITES DE L'ACCUEIL

2.1 L'accueil au sein des Laboratoires Inserm constitue le support de l'action menée dans le cadre de la Manifestation qui concourent à l'éveil professionnel ou à l'information du Participant.

Le responsable fonctionnel, ci-après défini, ou le personnel scientifique encadrant l'accueil du Participant au sein du Laboratoire s'engage en conséquence à ne faire exécuter par le Participant aucun travaux dangereux conformément au code de l'Education.

2.2 Aucune des Parties ne peut retirer de cet accueil un profit matériel direct, ni aucune rémunération.

2.3 Le Participant est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur de l'Unité / Responsable d'équipe.....

Le Participant s'engage à respecter le règlement intérieur du Laboratoire, qui sera porté à sa connaissance par le Directeur de l'unité / Responsable d'équipe, et notamment les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Directeur de l'Unité / Responsable d'équipe se réserve le droit de mettre fin à l'accueil du Participant.

2.4 Les dates et horaires de l'accueil sont fixés d'un commun accord et précisés dans la présente convention :

- Du :
- Au inclus :
- De 10h à 17h.

Le Participant se doit d'être présent à toutes les dates et horaires ci-avant déterminés. En cas d'absence, le Participant doit impérativement prévenir le responsable fonctionnel du Laboratoire. Toute absence injustifiée entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention.

2.5 En cas d'évènements graves ou imprévus se produisant dans le Laboratoire (grève, incendie...), l'exécution de la présente convention peut être suspendue.

Article 3 : RESPONSABILITE CIVILE – ASSURANCE

3.1 L'Inserm sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'il pourrait causer, y compris ses personnels et ses matériels, au Participant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement mis à disposition du Participant.

En tant qu'établissement public, il est rappelé que l'Inserm est son propre assureur.

3.2 Le Participant conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en qualité d'ayant droit de ses parents.

Le Participant est responsable des dommages qu'il/elle pourrait causer au personnel, aux tiers ou aux biens de l'Inserm dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des activités réalisées dans le cadre du présent accueil.

Le Participant déclare être couvert par une assurance en responsabilité civile personnelle ou contractée par ses représentants légaux.

Article 4 : CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

4.1 Le Participant s'engage à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations, notamment techniques et scientifiques, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou

- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cet engagement au secret est valable pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et nonobstant sa résiliation ou son terme.

4.2 Toute publication ou communication faite par le Participant devra être soumise au préalable au Directeur de l'Unité / Responsable d'équipe qui veillera, notamment, à ce que l'Inserm soit cité dans la publication, et aura la capacité à demander la suppression d'informations confidentielles.

4.3 Dans le cas où les travaux sont susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, le secret sera maintenu par les Parties jusqu'au dépôt de celui-ci. Par ailleurs, dans le cas où les résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur Savoir-faire, le Directeur de l'Unité / Responsable d'équipe déterminera :

- la part des résultats qui constituera ledit dossier technique et qui, en aucun cas, ne pourra être publiée,
- la part des résultats qui ne relèvent pas du dossier de Savoir-faire. Cette dernière pourra être publiée conformément à l'article 4.2.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Participant cède au profit de l'Inserm, ou à tout tiers désigné par celui-ci, tous ses droits éventuels sur les résultats obtenus et accepte de n'être reconnu qu'en tant qu'auteur de ces résultats et inventeur des inventions qu'il réalise et/ou auxquelles il pourrait participer.

Toutefois, dans le cas où le Participant aurait participé de façon déterminante à l'obtention de résultats susceptibles de faire l'objet d'une demande de brevet, son nom figurera sur la demande de brevet en qualité d'inventeur ou co-inventeur. Les Parties détermineront alors, par accord séparé, les conditions de répartition des droits pouvant découler de son apport.

Le Participant s'engage à fournir à l'Inserm, ou à tout tiers désigné par celui-ci, toutes signatures, pièces ou tous documents nécessaires à la procédure de dépôt, d'extension, de maintien en vigueur du ou des brevets, tant en France qu'à l'étranger. Il s'engage à cet effet, à donner à l'Inserm toute indication sur son adresse et les moyens d'entrer en contact avec lui, en quelque lieu qu'il se trouve, pendant les 3 ans suivant la signature du présent contrat de cession.

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet le et expire le

Article 7 : RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sans préavis. Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

Toute modification des présentes se fera par voie d'avenant.

Article 8 : LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacun d'elle, à moins qu'ils ne s'entendent sur la

désignation d'un conciliateur unique. La désignation devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la contestation à l'autre Partie. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Partenaires une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Pour l'Inserm :

Dominique PELLA
Délégué Régional

Pour le Participant

Représentants légaux :

Le Participant :

Pour visa, l'association Un Peu de Bon Science :

Caroline GALLOIS
Présidente